



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF2021-099-002 EN DATE DU 9 AVRIL 2021
PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE DES ARTICLES 6 ET 7 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
2018-082-0001 DU 23 MARS 2018 RELATIF A LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
ET FIXANT LES RÈGLES D'EMPLOI DU FEU

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-004 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète de Florac ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 nécessite de disposer en permanence de tous les services de sécurité et de secours ;

CONSIDÉRANT que les moyens de sécurité et de secours pourraient avoir des difficultés à intervenir dans le cas d'une non-maîtrise de l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles ;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

A R R E T E

Article 1 -

Les périodes d'interdictions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 sont élargies ainsi qu'il suit :

- L'incinération des végétaux coupés est interdite jusqu'au 30 septembre 2021.
- L'écobuage est interdit jusqu'au 15 septembre 2021.

Article 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur tout le territoire de la Lozère.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par le biais du site internet « Télérecours », dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 -

La sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE